



SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

La reprise d'une nouvelle année scolaire entraîne souvent des changements dans les situations des enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, soit âgés de plus de 16 ans.

Ces changements ont une incidence sur le supplément familial dont les règles d'attribution sont fixées selon les mêmes critères que celles des allocations familiales (*Article R512-2 du code de la Sécurité Sociale*).

Ouvre droit au S.F.T. :

- Tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit jusqu'à **16 ans** ;
- Après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de **20 ans**, l'enfant salarié dont la rémunération **n'excède pas 55 % du SMIC**.

En conséquence, il y a lieu de procéder, comme chaque année, à la révision des situations.

Pour la paye vous devez :

- vérifier le droit au supplément familial des enfants,

- vérifier que le supplément familial versé aux agents sur le bulletin de salaire se révèle conforme aux droits.

Si une modification s'avère nécessaire, vous devrez obligatoirement l'indiquer sur la fiche navette.

La rubrique supplément familial de traitement se déclenche automatiquement en fonction des informations saisies dans le fichier de l'agent concernant ses enfants à charge.

Il est rappelé que la vérification annuelle ne dispense pas les employeurs d'effectuer un suivi régulier, et de signaler les changements au fur et à mesure sur la fiche navette.

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.